

A V I S

sur le projet de loi modifiant l'article 13
de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant
réforme du salaire social minimum

Par dépêche du 23 janvier 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Ce projet propose une revalorisation du salaire social minimum de 4,11%, soit une augmentation de 247 francs à l'indice 100 par mois. Le salaire social minimum passera donc de 6.003 à 6.250 francs à l'indice 100.

En vertu de la disposition de l'article 2, paragraphe 2, de la loi mentionnée ci-dessus, le Gouvernement doit soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus et, le cas échéant, un projet de loi adaptant le salaire social minimum en conséquence.

En exécution de cette obligation, le rapport gouvernemental afférent a été déposé le 23 décembre 1980 à la Chambre des Députés, accompagné du présent projet de loi.

Le Gouvernement estime justifié d'améliorer les conditions des travailleurs touchant les salaires les plus bas, en les faisant bénéficier de l'augmentation moyenne des rémunérations constatée depuis fin 1978.

La plupart des salariés ne seront pas directement concernés par ces dispositions puisque leurs revenus sont supérieurs au salaire social minimum.

Aussi le Gouvernement escompte-t-il que l'augmentation du salaire social minimum n'entraînera pas d'autres revendications salariales, ce relèvement étant uniquement à considérer comme mesure de rattrapage en faveur des salaires les plus bas.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi sous avis, dont le texte n'appelle pas d'obser-

vation de sa part.

La Chambre tient cependant à rappeler à ce sujet au Gouvernement que, suivant une notion adoptée le 27 février 1973 par la Chambre des Députés et le Gouvernement, "les indemnités d'apprentissage sont à relever au moins dans les mêmes proportions que le salaire social minimum". Le principe jugé équitable à l'époque continue de l'être. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite-t-elle le Gouvernement à refixer les indemnités d'apprentissage qui accusent actuellement déjà un retard de plus de 23 % par rapport au salaire social minimum.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 février 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

